

## **CONTRÔLE RESTREINT**

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE DANS LE CADRE DE SA COMPÉTENCE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE CAMÉRA MOBILE MONTÉE SUR UN DRONE DANS LE CADRE DE L'APPUI INTERZONAL POUR LE CONTRÔLE DU RESPECT D'UNE INTERDICTION DE DÉPASSER LES CYCLISTES**

**RAPPORT - PUBLIC**

***Référence : DIO24010***

**ORGANE DE CONTROLE DE  
L'INFORMATION POLICIERE**



## 0 Table des matières

1	INTRODUCTION .....	2
1.1	Synthèse .....	2
1.2	Prise en connaissance des faits .....	3
2	OBJECTIF DU CONTRÔLE ET MÉTHODOLOGIE.....	3
3	CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE .....	5
3.1	La note de service PZXXX-004-2022 relative à l'utilisation d'un drone .....	5
3.2	Établissement d'une AIPD .....	6
3.3	Analyse des risques opérationnels – Évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de l'utilisation dans ce cas précis.....	8
3.4	Enregistrement du traitement en RegPol.....	10
3.5	Entraide entre les services de police – Traitement des images.....	10
4	APPLICATION DU CADRE LÉGISLATIF À L'UTILISATION DE LA CAMÉRA MOBILE MONTÉE SUR LE DRONE DE LA ZP LIM Y PAR LA ZP LIM X.....	11
4.1	Conclusions générales .....	12
4.2	Utilisation des applications O365 au sein de la GPI .....	12
4.3	Utilisation de Starlink au sein de la GPI.....	12
4.4	Autres suggestions .....	12

Le présent rapport est la **version publique** du rapport de contrôle.

Cela signifie qu'il ne comporte pas ou pas nécessairement tous les éléments ou passages figurant dans le rapport de contrôle adressé aux destinataires. Certains éléments ou passages ont été omis ou anonymisés. Il peut y avoir diverses raisons à cela, qui peuvent être de nature légale ou être dictées par des motifs d'opportunité : la volonté de ne pas divulguer des techniques ou tactiques policières, le secret de l'enquête, le secret professionnel, le fait qu'un manquement a été résolu dans l'intervalle, etc.

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Synthèse

#### *Résumé*

Les zones de police peuvent utiliser des caméras mobiles montées sur des drones et effectuer des traitements de données au moyen de la caméra mobile conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données (LPD) et de la loi sur la fonction de police (LFP). Ces moyens, qui sont utilisés pour exercer une compétence policière, peuvent être échangés par les zones de police dans le cadre du mécanisme de solidarité entre les zones de police. La présente enquête et le présent rapport se penchent à partir d'un cas concret d'utilisation, par une zone de police, d'une caméra mobile montée sur un drone mis à disposition par une autre zone de police pour le contrôle du respect de l'interdiction de dépassement dans les zones cyclables, sur les conditions de cette utilisation de caméras. Le COC examine pour ce faire la mise en œuvre concrète des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité sur la base d'un examen de l'analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel qui a été fournie et d'une analyse des images enregistrées. Le statut du pilote du drone par rapport à la fonction de police est également examiné, et des questions sont posées au sujet de l'utilisation du réseau STARLINK et de l'utilisation des applications O365 au sein de la GPI. Le COC a estimé ne pas devoir prendre de mesures correctrices.

### Mots clés

Caméra mobile, drone, UA, Starlink, O365, AIPD, nécessité, proportionnalité, analyse de risques

## 1.2 Prise en connaissance des faits

1. L'Organe de contrôle de l'information policière (COC) apprend par différents articles parus dans la presse ainsi que par un communiqué de presse de la ZP LIM<sup>1</sup> X elle-même que le xx/xx/2024, une caméra mobile montée sur un drone a été déployée dans le cadre d'une action de roulage visant à contrôler le respect d'une interdiction de dépassement imposée aux véhicules automoteurs dans une zone cyclable. Selon les communiqués de presse susmentionnés, la zone de police LIM X collaborerait dans ce contexte avec la ZP LIM Y ou bénéficierait de l'appui de cette dernière.

(...)

Selon une analyse *prima facie* réalisée par le COC :

- le COC n'a pas reçu d'AIPD<sup>2</sup> concernant le déploiement de caméras mobiles montées sur des drones, ni de la part de la ZP LIM Y en sa qualité d'unité d'appui, ni de la part de la ZP LIM X ;
- le traitement effectué par les caméras mobiles n'a pas été déclaré en tant que tel dans le registre RegPol<sup>3</sup>. De plus, selon l'enquête, ni la ZP LIM X ni la ZP LIM Y n'ont déclaré quelque traitement que ce soit dans le registre RegPol.

Le COC n'est par conséquent pas en mesure de déterminer si le recours à cette caméra mobile montée sur un drone s'est assorti de l'analyse d'impact et de risques requise au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre et à l'impact sur la protection d'autres droits fondamentaux en fonction des objectifs opérationnels à atteindre (article 25/3 §2, 2<sup>e</sup> alinéa de la LFP). Le COC n'est dès lors pas en mesure non plus de déterminer s'il a été spécifiquement tenu compte des recommandations formulées dans ses rapports DIO20009/1<sup>4</sup> et DIO23004<sup>5</sup>.

## 2 OBJECTIF DU CONTRÔLE ET MÉTHODOLOGIE

<sup>1</sup> « LIM » est utilisé comme abréviation pour désigner une zone de police de la province du Limbourg.

<sup>2</sup> Voir aussi l'article 58 de la LPD : *Analyse d'Impact relative à la Protection des Données* : « Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

L'analyse visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent titre, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes intéressées. ».

<sup>3</sup> Voir aussi l'article 55 de la LPD : Chaque responsable du traitement et sous-traitant tient un registre des catégories d'activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Au sein de la police intégrée, on utilise pour ce faire l'application RegPol.

<sup>4</sup> Contrôle thématique et avis d'initiative DIO20009/1 du 15 mars 2022 relatifs à l'utilisation, par la police intégrée, de caméras montées sur des drones, [www.organedecontro.be](http://www.organedecontro.be).

<sup>5</sup> Rapport DIO23004 du 25 avril 2024 du contrôle restreint de l'Organe de contrôle de l'information policière dans le cadre de sa compétence de surveillance et de contrôle concernant le recours à une caméra mobile montée sur un drone dans le cadre de l'appui interzonal, *non publié*.

**2.** Le COC se réfère aux dépêches relayées par les médias concernant l'utilisation de drones pour un contrôle routier, et plus précisément pour le contrôle du respect des règles de circulation en vigueur dans les 'rues cyclables' (par exemple l'interdiction de dépassement s'appliquant aux automobilistes) ou d'autres règles s'appliquant aux vélos<sup>6</sup> (par exemple l'interdiction de circuler à 2 personnes sur une trottinette). Vu l'impact social considérable de l'utilisation de caméras mobiles montées sur des drones et les questions qui se posent en l'occurrence quant à la proportionnalité, et devant le constat que la zone de police semble ne pas s'être conformée à certaines prescriptions (déclaration en REGPOL, établissement d'une AIPD, etc.), le COC décide le 23 septembre 2024 (pièce 1<sup>7</sup>) de procéder à un contrôle restreint pour vérifier si les dispositions légales du Titre 2 de la LPD et de la LFP ont été respectées.

**3.** Le contrôle englobe les aspects suivants :

1) Interrogation de la zone de police au sujet :

- de l'établissement d'une AIPD ou de l'utilisation d'une AIPD 'de référence' ;
- des conventions passées entre la ZP LIM X et la ZP LIM Y concernant les données à traiter ;
- de l'application du principe de solidarité ;
- de l'enregistrement du traitement en RegPol ;
- de l'enregistrement dans le registre des traitements par caméra<sup>8</sup> ;
- de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du moyen utilisé.

2) Analyse des pièces et conclusions.

**4.** Le 3 octobre 2024, la zone de police LIM X est informée par courrier (pièce 3) du contrôle ainsi que des questions posées dans ce cadre. La zone de police accuse réception (pièce 4) de ce courrier le jour même.

**5.** Le 4 novembre 2024, la zone de police LIM X transmet par e-mail (pièce 5) un certain nombre d'éléments en réponse aux questions, et y joint les pièces suivantes pour étayer ces éléments :

- un courrier d'accompagnement (pièce 6) ;
- la note de service PZXXXX-DN-004-2022 du 26 août 2022 de la ZP LIM Y relative à l'utilisation d'un(e *caméra mobile montée sur un*<sup>9</sup>) drone (pièce 7) ;
- le protocole partiel relatif à la collaboration logistique dans le cadre du protocole d'association entre la ZP LIM Y et la ZP LIM X du 22 septembre 2022 (pièce 8) ;
- l'analyse de risques relative au traitement d'images au moyen d'un drone (*UA*), version 1.0 du 26 septembre 2024 (pièce 9) ;
- le document non daté<sup>10</sup> intitulé « *Utilisation d'un drone dans le cadre d'un contrôle routier* » (pièce 10).

**6.** Le 13 novembre 2024, le COC pose à la zone de police LIM X et à la zone de police LIM Y deux questions additionnelles (pièce 11) concernant :

- le fondement juridique des traitements d'images de caméras mobiles montées sur des drones pour le compte de demandeurs externes ne faisant pas partie des services de police ;
- le fondement juridique du recours à des collaborateurs CALOG en tant que pilotes de drones, et les missions pour lesquelles il est fait appel à des collaborateurs CALOG en tant que pilotes de drones.

<sup>6</sup> Les vélos électriques, les trottinettes électriques et les *speedpedelecs* sont également considérés comme des vélos.

<sup>7</sup> Le présent rapport de contrôle fait uniquement référence aux pièces dans l'intérêt de la lisibilité et de la bonne compréhension du rapport de contrôle pour la ZP LIM X.

<sup>8</sup> Voir aussi l'article 25/8 de la LFP : un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu à jour auprès du service de police concerné et conservé sous une forme digitale.

<sup>9</sup> Mention en italique ajoutée par le COC.

<sup>10</sup> La date du 31 octobre 2024 est identifiée sur la base des propriétés du document.

7. Le 19 novembre 2024, la zone de police LIM Y transmet par e-mail les éléments de réponse (pièce 12) ainsi qu'une annexe intitulée « *Rôle des collaborateurs CALOG en tant que pilotes de drones* » (pièce 13).

8. Le 3 décembre 2024, le COC finalise l'examen *prima facie* (pièce 14) de l'analyse de risques relative au traitement d'images au moyen d'un drone (*UA*), version 1.0 du 26 septembre 2024 (pièce 9).

9. Le 3 décembre 2024, le COC demande à accéder aux images de l'action du 18 septembre 2024 (pièce 15). L'accès est accordé le 5 décembre 2024 (pièce 15). Les images sont téléchargées (pièce 16).

(...)

10. Le 31 janvier 2025, le projet de rapport est transmis en prélecture et avec droit de réponse aux chefs de corps de la ZP LIM X et de la ZP LIM Y (pièce 18).

Par e-mail du 17 février 2025, les chefs de corps de la zone de police LIM X (pièce 21) et de la zone de police LIM Y (pièce 22) ont indiqué à l'Organe de contrôle ne pas avoir de remarques au sujet du projet de rapport.

### 3 CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

#### 3.1 La note de service PZXXXX-004-2022 relative à l'utilisation d'un drone

11. La note de service PZXXXX-004-2022 (pièce 7) semble surtout avoir trait aux mesures organisationnelles à prendre dans le cadre du déploiement d'un drone, mais ne comporte que peu, voire pas de détails au sujet des modalités d'utilisation de la caméra mobile montée sur un drone, de même qu'au sujet des traitements de données en découlant. La note de service semble en première instance viser les missions pour le compte des zones de police LIM Y et LIM X, mais n'exclut pas une utilisation à la demande d'autres services de police.

12. La note semble exclusivement viser les collaborateurs opérationnels et les collaborateurs CALOG<sup>11</sup> comme pilotes de drones :

« *Tous les membres de la zone de police LIM Y, qu'ils fassent partie du personnel opérationnel ou du personnel Calog, peuvent se présenter auprès du responsable des drones en tant que pilotes de drones (Light).* ».

Autrement dit, la note semble exclure les pilotes externes à la GPI pour l'exercice de missions pour le compte de la GPI. La note établit une distinction entre les missions exercées par le personnel opérationnel et les missions pouvant être exercées par le personnel CALOG. La note stipule clairement que les missions ayant une finalité judiciaire peuvent uniquement être exercées par le personnel opérationnel. Cela implique que le responsable du traitement n'exclut pas a priori la possibilité qu'un collaborateur CALOG exerce des missions de police administrative.

Les tâches suivantes sont énumérées comme étant prévues :

- prise de photos aériennes à des fins de relations publiques ;
- enregistrement d'images en vue de leur utilisation sur les réseaux sociaux ;

<sup>11</sup> Personnel administratif et logistique des services de police au sens de la LPI.

- enregistrement d'images en vue de leur utilisation pour la préparation d'actions et de services de maintien de l'ordre ;
- réalisation d'analyses d'une scène de crime ;
- réalisation de contrôles en matière de déversements clandestins ;
- aide aux constatations d'infractions urbanistiques ;
- localisation de plantations de cannabis à ciel ouvert ;
- prise de photos aériennes pour les partenaires (la zone de police LIM X et la commune de LIM Y).

**13.** La note de service ne décrit pas lesquelles de ces tâches peuvent également être réalisées par le personnel CALOG. Interrogée à ce sujet (pièce 11), la zone de police LIM Y déclare ce qui suit (pièce 12) (citation littérale, traduction libre) :

*« Concernant votre deuxième question, à savoir quelles missions les collaborateurs CALOG peuvent exercer en tant que pilotes de drones, nous pouvons être brefs : il s'agit uniquement de la prise de photos aériennes à des fins de relations publiques dont il est fait mention ci-dessus.*

*Faute des compétences de police requises, le personnel CALOG ne peut jamais être affecté au pilotage d'un drone dans le cadre de missions de police administrative ou judiciaire.*

*Nous pouvons en outre ajouter que la zone ne compte actuellement aucun membre du personnel CALOG disposant des brevets requis pour piloter un drone. ».*

La zone de police LIM Y joint également un avis (pièce 13) concluant (citation littérale, traduction libre) :

*« En théorie, un collaborateur CALOG peut jouer un rôle actif dans l'utilisation d'un drone de police. Cependant, la loi ne permet pas d'affecter du personnel CALOG au pilotage d'un drone dans le cadre de missions de police administrative et/ou judiciaire étant donné que ce personnel ne dispose pas de compétences de police.*

*Les collaborateurs CALOG peuvent par contre être affectés au pilotage d'un drone pour des missions comme la prise de photos et de vidéos aériennes à des fins de relations publiques. Cependant, les zones de police LIM X et LIM Y ne comptent actuellement aucun membre du personnel CALOG disposant des brevets requis pour piloter un drone de police. ».*

**14.** Les réponses de la ZP LIM Y excluent donc l'affectation de personnel CALOG en raison de l'absence d'une base légale. Le COC en déduit logiquement que la ZP LIM Y, en raison de la même absence de base légale, n'envisage donc pas non plus de faire appel à des pilotes de drones externes pour des missions de police administrative et judiciaire. Le COC adhère à cette vision du chef de corps de la ZP LIM Y.

**15.** Par ailleurs, la note de service fait une distinction entre les missions urgentes planifiées et les missions urgentes non planifiées. À propos de ces dernières, la note indique qu'elles ont généralement une finalité judiciaire et doivent par conséquent être exercées par des membres du personnel opérationnel. À titre d'exemple d'une mission urgente et planifiée, la note évoque l'identification de plantations de cannabis à l'aide d'images thermiques. Quant aux missions urgentes non planifiées, elles sont énumérées de manière exhaustive dans la note comme étant :

- la recherche de personnes disparues ;
- la localisation de suspects ;
- la constatation de faits punissables ;
- l'arpentage d'accidents de la route ;
- les interventions lors de catastrophes (envoi d'images à la cellule de crise, etc.).

### 3.2 Établissement d'une AIPD

**16.** Depuis la loi du 19 octobre 2023 relative aux caméras individuelles<sup>12</sup>, l'autorisation du Conseil communal n'est plus requise pour l'utilisation de caméras mobiles. Toutefois, cela ne porte nullement préjudice au cadre légal, ni donc à l'obligation d'établir une analyse d'impact et de risques au niveau opérationnel et au niveau de la protection de la vie privée<sup>13</sup>. L'analyse d'impact et de risques au niveau opérationnel découle des dispositions de la LFP<sup>14</sup> et de la LPI<sup>15</sup> et est détaillée dans la directive MFO-2<sup>16</sup>. Nous revenons plus loin sur son application en l'occurrence. Quant à l'analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée, le COC a déjà indiqué précédemment qu'elle correspond à l'analyse d'impact relative à la protection des données<sup>17</sup> ou AIPD.

**17.** Comme indiqué dans le rapport DIO23004 de l'Organe de contrôle, on peut imaginer certaines circonstances dans lesquelles une AIPD existante pourrait être utilisée pour évaluer plusieurs traitements comparables en termes de nature, d'ampleur, de contexte, de finalités et de risques. Le cas qui nous occupe est en ce sens comparable du fait que la ZP LIM X se base sur et invoque l'AIPD de la ZP LIM Y. Le COC n'y voit évidemment aucun inconvénient.

**18.** Selon la pièce 9, la ZP LIM Y dispose d'une analyse de risques relative au traitement d'images au moyen d'un drone (UA), version 1.0 du 26 septembre 2024, signée à cette date par le chef de corps et valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. La validation de la pièce est donc postérieure à l'utilisation de la caméra montée sur un drone en date du 18 septembre 2024, et postérieure également à la note de service PZXXX-004-2022 du 26 août 2024 (pièce 7). Or, l'article 58 de la LPD exige que l'AIPD ait été établie préalablement au traitement.

L'AIPD est analysée selon la méthodologie *prima facie*<sup>18</sup> du COC. Il ressort de l'application de cette méthodologie que la ZP LIM Y a réalisé une analyse acceptable décrivant un certain nombre de risques inhérents à l'utilisation d'une caméra mobile montée sur un drone et les éventuelles mesures de mitigation à envisager. Le traitement des images de caméras demeure toutefois une donnée évolutive, de sorte que des adaptations périodiques de ce document seront requises.

Le COC identifie par ailleurs un certain nombre de remarques et de questions. Les remarques doivent surtout servir à améliorer la qualité de l'AIPD (dans laquelle les traitements sont décrits et confrontés à la législation actuellement en vigueur) (pièce 14).

(...)

### 3.2.1 Cas particulier : utilisation des applications O365 au sein de la GPI

**19.** Dans des publications antérieures<sup>19</sup>, le COC a déjà exposé sa vision concernant l'optimisation du traitement d'images par la police à travers une approche intégrée des systèmes de caméras. Or, peu de démarches ont été entreprises depuis lors pour mettre réellement en place un système intégré unique de traitements vidéo recourant à une connexion VMS2VMS au sein de la GPI. Lorsqu'il s'agit d'un échange d'images entre des services de police, dans le cadre ou non du mécanisme de solidarité, les applications O365 semblent jouer dans la pratique un rôle important. Il

<sup>12</sup> Loi du 19 octobre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police, en ce qui concerne l'utilisation des caméras individuelles par les services de police, M.B. 20 novembre 2023.

<sup>13</sup> Cf. Doc. Parl., *Chambre*, DOC 55 3524/001 p. 25 : « *Indépendamment de la suppression de la procédure d'autorisation de principe pour l'utilisation de caméras mobiles par les services de police conformément à l'article 25/3, une analyse d'impact et de risques doit toujours être effectuée dans ce contexte en ce qui concerne la protection de la vie privée.* ».

<sup>14</sup> Article 25/4 §2, 2<sup>e</sup> alinéa de la LFP.

<sup>15</sup> En particulier les articles 61 à 64 inclus.

<sup>16</sup> Directive ministérielle MFO-2 du 23.11.2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative.

<sup>17</sup> Article 58 de la LPD.

<sup>18</sup> La méthodologie *prima facie* consiste à analyser l'AIPD soumise par les services de police (l'analyse se limite donc aux documents soumis par la ZP) quant à la présence d'un certain nombre de critères, éventuellement en commentant la présence ou l'absence de ces critères. La décision finale du COC reflète le résultat de cette analyse et ne constitue donc pas un avis formel au sens de l'article 59 de la LPD. Il y a lieu de la considérer comme un 'simple' avis rendu dans le cadre de sa mission consultative générale au sens des articles 236 §2 et 240, 2<sup>o</sup> de la LPD. Le COC peut ensuite en tout temps faire suivre un tel avis d'un avis formel au sens de l'article 59 de la LPD, sans préjudice de l'exercice de ses compétences correctrices et autres spécifiées dans la LPD.

<sup>19</sup> CON20004, DIO20009/1, DIO23004.

revient donc aux responsables du traitement concernés d'élaborer plus en détail le traitement intégré d'enregistrements audio (en particulier de communications<sup>20</sup>) et vidéo au sein de la GPI, tout particulièrement en ce qui concerne son application dans le cadre du mécanisme de solidarité, et ce en tenant compte des principes retenus par les directives Sécurité de l'information, Accès et Interconnexions visées à l'article 44/4 de la LFP.

(...)

**20.** Un rapport<sup>21</sup> du ministère néerlandais de la justice et de la sécurité consacré à l'utilisation de l'application *MS-Teams* épingle 7 risques faibles et 1 risque élevé. Le risque élevé a trait à l'accès potentiel des services de recherche et de renseignement américains à des données à caractère personnel très sensibles et particulières, de sorte qu'il est conseillé de ne pas utiliser *MS-Teams* (ni par extension *Sharepoint/OneDrive*) pour échanger de fichiers sensibles, à moins de les crypter au préalable au moyen de clés détenues en gestion propre. Il est par ailleurs recommandé de ne pas échanger d'informations sensibles lors de réunions/d'appels en ligne (*Teams/Streams*). Sans préjudice des risques identifiés inhérents à l'utilisation tout particulièrement de *MS-Teams*, Microsoft n'a notamment pas encore prévu de *end-to-end-encryption* (E2EE) pour les réunions en *MS-Teams*. En d'autres termes, les 'enregistrements'<sup>22</sup> des réunions (réunions collectives et messagerie instantanée) sont disponibles en clair sur les serveurs de Microsoft.

Une étude subséquente de la même source<sup>23</sup> indique que Microsoft a pris des mesures pour atténuer six risques élevés, mais que les organisations ne peuvent pas utiliser ces services dans le cloud pour l'échange ou le stockage de données à caractère personnel sensibles et particulières. Elles n'y sont autorisées que si elles sont en mesure de crypter le contenu au moyen de clés propres. Cette mise en garde est due au risque élevé d'accès potentiel à ces données par des acteurs américains. Ce risque subsiste en dépit du fait que Microsoft traite ou affirme traiter pour ainsi dire toutes les données à caractère personnel de ses clients professionnels européens exclusivement dans des centres de données établis en Europe.

**21.** L'EDPS<sup>24</sup> a lui aussi publié le 11 mars 2024 un communiqué de presse<sup>25</sup> (pièce 17) dans lequel il épingle plusieurs infractions aux règles du droit de la protection des données commises par la Commission européenne et les mesures correctrices prises dans la foulée.

### 3.3 Analyse des risques opérationnels – Évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de l'utilisation dans ce cas précis

#### 3.3.1 Analyse du document relatif à l'utilisation d'un drone lors d'un contrôle routier

**22.** Selon le document « *Utilisation d'un drone dans le cadre d'un contrôle routier* » (pièce 10), une analyse de risques sur le plan opérationnel a été réalisée. Ce document n'est pas daté, de sorte que le COC n'a pas été en mesure de déterminer si cette analyse avait été réalisée préalablement à l'utilisation du drone. Sur la base des propriétés du document, le COC identifie la date du 31 octobre 2024. Le document évalue la nécessité et la proportionnalité de l'utilisation du drone dans le cadre de l'opération du 18 septembre 2024.

<sup>20</sup> Article 25/9 de la LFP.

<sup>21</sup> *DPIA on Microsoft Teams, OneDrive Sharepoint and Azure AD (June 2021), Data protection impact assessment on the processing of Diagnostic Data*, version 1.1, Ministerie van Justitie en Veiligheid, 16-02-2022.

<sup>22</sup> On entend par 'enregistrements' l'image et le son, les fichiers utilisés et les conversations de messageries instantanées, les métadonnées, ...

<sup>23</sup> <https://www.privacycompany.eu/blogpost-nl/nieuwe-dpia-voor-de-rijksoverheid-en-universiteiten-op-microsoft-teams-onedrive-en-sharepoint-online>.

<sup>24</sup> *European Data Protection Supervisor* : une autorité de contrôle indépendante qui veille à ce que les institutions européennes et les organes européens respectent le droit de la protection de la vie privée et des données lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel et définissent de nouvelles lignes politiques.

<sup>25</sup> [https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2024/european-commissions-use-microsoft-365-infringes-data-protection-law-eu-institutions-and-bodies\\_en](https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2024/european-commissions-use-microsoft-365-infringes-data-protection-law-eu-institutions-and-bodies_en).

**23.** Une analyse de ce document indique que la nécessité et la proportionnalité de l'utilisation de la caméra mobile montée sur un drone sont étayées par les arguments suivants :

- la constatation du nombre de notifications provenant de différences sources (objectives<sup>26</sup> et subjectives<sup>27</sup>) concernant le non-respect de l'interdiction de dépasser les cyclistes ;
- une constatation objective du nombre d'accidents impliquant des usagers faibles de la route *sensu lato* (donc pas uniquement des accidents survenus lors du dépassement de cyclistes) ;
- les projets déployés sur le thème de la mobilité et de la sécurité routière, dont les rues cyclables :
  - o objectifs du plan de sécurité zonal ;
  - o calendrier de la campagne consacrée à la circulation routière et aux thèmes y afférents ;
  - o sensibilisation et dissuasion ;
  - o politique de maintien ;
  - o utilisation optimale des moyens à disposition ;
- une constatation objective du nombre de rues cyclables et zones cyclables ;
- la proportionnalité de l'utilisation d'une caméra mobile montée sur un drone :
  - o identification des objectifs de politique ;
  - o communication à la population *sensu lato* ;
  - o intervention policière dissuasive ;
  - o annonce de l'action en question (sans mention de l'utilisation d'une caméra mobile montée sur un drone) ;
  - o fort coefficient de travail induit par le déploiement de moyens pour atteindre les objectifs poursuivis du fait de la configuration des lieux :
    - longueur et sinuosité des rues cyclables concernées ;
    - manque d'efficacité d'une présence purement dissuasive de la police ;
  - o choix d'une rue cyclable en particulier en raison de la présence d'écoliers, du fait qu'il s'agit d'un jour de marché, du fait que la zone est clairement reconnaissable comme étant une rue cyclable et du moment choisi – un mercredi matin –, qui permettait de contrôler en une seule action les infractions commises à l'encontre de l'interdiction de dépassement sur le chemin de l'école et aux abords du marché.

**24.** Le COC estime qu'à travers ce document, le responsable du traitement démontre suffisamment la nécessité et la proportionnalité de l'utilisation d'une caméra mobile montée sur un drone.

### 3.3.2 Analyse des images filmées (pièce 16)

**25.** Il va de soi qu'il n'est pas possible d'évaluer a priori, pour chaque aide ou assistance fournie recourant à l'utilisation d'une caméra mobile montée sur un drone, si – ni le cas échéant dans quelle mesure – cette utilisation impliquera une atteinte (grave) à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée. Bien qu'il s'agisse dans la pratique d'une évaluation au cas par cas, le pilote du drone et le responsable opérationnel peuvent en tenir compte et limiter à cet égard le traitement des données au strict nécessaire. Les circonstances sont légion et il est impossible d'exclure totalement le risque pour la protection des droits fondamentaux<sup>28</sup>.

**26.** Cette zone de tension ressort clairement de l'analyse des images du dossier. Les images conservées montrent clairement la situation 1 à N qui fait qu'en raison de la perspective spécifique, les données à caractère personnel traitées sont plus nombreuses que lors de l'utilisation d'une *bodycam* ou d'une caméra de surveillance fixe. De plus, les images et photos enregistrées permettent aussi de zoomer (fortement) sur les habitations et leurs dépendances (jardins, trampolines, piscines, etc.).

<sup>26</sup> Sur la base de notifications quantifiables et enregistrées.

<sup>27</sup> Sur la base d'entretiens non enregistrés.

<sup>28</sup> DIO20009/1.

**27.** Dans le même temps, les images prouvent que la caméra mobile montée sur un drone constitue un moyen adéquat d'atteindre le résultat souhaité. L'argument selon lequel ce moyen permet de suivre l'intégralité du trajet d'une rue cyclable avec un minimum de mouvements de caméras est prouvé sans l'ombre d'un doute. À aucun moment, il n'a été constaté que la caméra aurait été orientée en vue d'une autre finalité que celle de suivre les automobilistes pour contrôler le respect de l'interdiction de dépassement. Il aurait-il été possible de positionner la caméra de manière à se concentrer davantage sur les lieux non fermés, mais cela aurait porté ou aurait pu porter préjudice à l'accomplissement de la finalité de l'action. C'est en effet la vue d'ensemble de la totalité du trajet qui fait toute l'efficacité du traitement, mais cette efficacité est obtenue au prix d'un impact plus marqué sur la vie privée du fait du traitement accidentel d'images de lieux fermés non accessibles au public. Cela ressort clairement des images pour lesquelles l'angle de vue de la caméra est plutôt axé sur un tronçon plus court du trajet qui est alors filmé de manière assez verticale, avec moins de traitement accidentel d'images de lieux fermés mais au détriment de la vue d'ensemble globale de la rue cyclable. Les autres images sont prises avec un angle plus large du fait que le trajet est filmé horizontalement, et permettent donc de visualiser uniformément l'ensemble de la rue cyclable, mais elles impliquent davantage le traitement accidentel de données de lieux fermés.

### 3.4 Enregistrement du traitement en RegPol

**28.** La loi susmentionnée du 19 octobre 2023 a également modifié l'article 25/8 de la LFP, dans lequel il n'est donc désormais plus question d'un registre local de toutes les utilisations de caméras. Cet article prévoit à présent que tous les traitements relatifs à l'usage des caméras doivent être inventoriés dans le registre unique des activités de traitement des services de police visé à l'article 145 de la LPI (RegPol). Dans le même temps, le recours à la surveillance par caméra peut être évalué en fonction du registre des activités de traitement. Étant donné que le fait de filmer implique un traitement de données à caractère personnel, ce traitement doit en effet également être repris dans le registre des traitements. Les deux registres sont ou doivent être mis à la disposition de l'Organe de contrôle. La disposition relative au registre de géolocalisation ne s'applique évidemment pas dans le contexte de l'utilisation de caméras mobiles<sup>29</sup>.

**29.** Que ce soit dans l'AIPD ou dans la note de service PZXXX-004-2022, le COC ne relève aucune référence à un registre des traitements relatifs à l'usage des caméras. De même, aucun traitement de quelque nature que ce soit n'a été enregistré en RegPol (vérification effectuée le 22 novembre 2024). Dans son courrier du 4 novembre 2024, le chef de corps de la zone de police LIM X indique en toute transparence en être conscient et apporte la preuve que des efforts sont consentis en ce sens.

### 3.5 Entraide entre les services de police – Traitement des images

**30.** Le protocole d'association – et en particulier le protocole partiel relatif à la collaboration logistique (pièce 8) – régit dans des termes généraux les principes de base et les modalités du déploiement et de l'utilisation des moyens logistiques des zones de police LIM X et LIM Y sur leurs territoires réciproques. Le protocole ne contient toutefois pas de conventions concernant les éventuels traitements de données qui en découlent. Cette absence est expliquée à la page 2 (citation littérale, traduction libre) :

*« Les règles de fonctionnement pratiques ne sont pas détaillées dans le présent protocole partiel, mais sont consignées dans des notes de service ou dans un document ad hoc après un accord verbal entre les deux zones. Dans la mesure du possible, il est recouru à des notes de service communes qui s'appliquent aux deux zones de police. »*

La note de service PZXXX-004-2022 visée au point 3.1 (pièce 7) n'aborde pas non plus cet aspect de la collaboration. Toutefois, le protocole précise en son point 2 que (citation littérale, traduction libre) (p. 2) :

<sup>29</sup> Alors qu'elle s'applique bien entendu aux caméras fixes (temporaires).

« Le moyen qui est mis à la disposition de la zone partenaire est utilisé sous l'autorité du dirigeant local. ».

Le COC estime pouvoir en déduire que la zone de police sous l'autorité de laquelle la caméra mobile montée sur un drone est utilisée doit être considérée comme étant le responsable du traitement. Néanmoins, la relation qui unit les deux zones de police à l'égard du droit de la protection des données n'est pas réglementée plus en détail dans ce protocole partiel (pièce 8), ni d'ailleurs dans la note de service (pièce 7).

**31.** La ZP LIM X transmet par contre une analyse de risques relative au traitement d'images au moyen d'un drone (*UA*), version 1.0 du 26 septembre 2024, valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (pièce 9) et évoquée plus haut au point **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** Cette analyse de risques a été établie par la ZP LIM Y et décrit le traitement des images à partir de leur enregistrement par la caméra du drone jusqu'à leur effacement à l'expiration du délai de conservation, en passant par leur conservation sur la plateforme O365 de la GPI, à savoir l'application *OneDrive*, ou le caractère non nécessaire et proportionnel de la poursuite du traitement. L'utilisation de la plateforme O365 de la GPI est justifiée au moyen d'une directive sur l'I Network de la DRI de la police fédérale<sup>30</sup>.

**32.** Cette dernière directive ainsi que d'autres directives internes de la GPI régissent l'utilisation des applications O365 pour des missions de police administrative et judiciaire. Le *Manuel d'utilisation des solutions 'police cloud' (Microsoft 365)* diffusé sous la forme d'une note<sup>31</sup> décrit cette utilisation en ces termes (citation littérale) (p. 10) :

« Il est important ici de rappeler que les outils Office 365 ne doivent pas se substituer aux autres solutions applicatives obligatoires en place pour des missions de police administrative et judiciaire.

*Le traitement (la création, l'enregistrement, ... voir définition GDPR/loi 30 juillet 98) de l'information policière du niveau de protection PUBLIC, INTERNE, et RESTREINT tant de nature opérationnelle que visant à soutenir l'organisation est autorisé via ces moyens.*

*Le traitement d'information classifiée NE peut PAS être réalisé via ces moyens. Le traitement de l'information classifiée RESTREINT EU doit faire l'objet de mesures de protection supplémentaires (ex. : chiffrement) pour être traitée via ces outils.*

*L'usage des différentes applications disponibles peut être décidé sur base d'une analyse de risques effectuée par le propriétaire de l'information en fonction du niveau de sensibilité de celle-ci. ».*

**33.** À la lumière du droit de la protection des données en vigueur dans le contexte policier et de l'analyse de risques susmentionnée, il est évident pour le COC que lorsque les applications O365 sont utilisées pour un traitement de police administrative ou judiciaire, le responsable du traitement doit vérifier la conformité du traitement à ce droit de la protection des données, et en particulier aux directives Sécurité de l'information<sup>32</sup>, Accès<sup>33</sup> et Interconnexions<sup>34</sup> visées à l'article 44/4 de la LFP<sup>35</sup>.

#### 4 APPLICATION DU CADRE LÉGISLATIF À L'UTILISATION DE LA CAMÉRA MOBILE MONTÉE SUR LE DRONE DE LA ZP LIM Y PAR LA ZP LIM X

<sup>30</sup> <https://bpob.sharepoint.com/sites/DRI-PoliceCloud/SitePages/nl/Art10.aspx>.

<sup>31</sup> DRI/2019-5304 du 11 juin 2019.

<sup>32</sup> Directive contraignante commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et la sécurité dont notamment les aspects relatifs à la fiabilité, la confidentialité, la disponibilité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2 de la Loi sur la Fonction de Police (*M.B.* 13 juillet 2021).

<sup>33</sup> Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux règles d'accès des membres des services de police à la banque de données nationale générale, aux banques de données de base, particulières et techniques (*M.B.* 13 juillet 2021).

<sup>34</sup> Directive contraignante commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux modalités relatives à l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique (*M.B.* 4 août 2021).

<sup>35</sup> Voir également plus haut le point 3.2.1 et la référence aux préoccupations de l'EDPS.

#### 4.1 Conclusions générales

**34.** L'examen de la conformité au cadre réglementaire de l'utilisation opérationnelle, par la ZP LIM X, d'un drone (caméra mobile) mis à disposition par la ZP LIM Y n'a pas révélé d'illicéités sanctionnables.

**35.** Bien que l'« *Analyse de risques relative au traitement d'images au moyen d'un drone (UA)* » ait été validée après l'action de police du 18 septembre 2024 et deux ans après la note de service DN-004-2022 (pièce 7), la ZP LIM Y a régularisé sa situation depuis le 26 septembre 2024. En application de la méthodologie *prima facie* du COC, l'AIPD a été considérée comme acceptable moyennant un certain nombre de remarques à prendre en compte par le responsable du traitement.

**36.** Il ressort en outre des pièces qu'une analyse de risques sur le plan opérationnel (pièce 10) a été réalisée. Bien que cette pièce ne soit pas datée alors qu'elle aurait évidemment dû l'être, les propriétés du document permettent d'établir la date du 31 octobre 2024. Néanmoins, le COC doit pouvoir disposer des documents validés. On peut toutefois déduire de la logique des arguments invoqués et de la ligne du temps que ceux-ci étaient au moins dans la pratique connus préalablement à l'opération. Les images enregistrées et mises à disposition prouvent également que les principes de la proportionnalité ont été appliqués.

**37.** La zone de police LIM X reconnaît par ailleurs qu'il subsiste des lacunes sur le plan des enregistrements obligatoires dans les registres prévus par la loi (pièce 6), mais se montre disposée à consentir des efforts à cet égard.

**38.** Dans ce cadre, le COC est d'avis que même s'il avait été question d'infractions au droit de la protection des données au moment de l'opération, il y a au moins été dans l'intervalle remédié (ne serait-ce qu'en partie) d'une manière que le COC peut considérer comme acceptable et qui le fait renoncer à imposer une mesure correctrice.

#### 4.2 Utilisation des applications O365 au sein de la GPI

**39.** L'utilisation des applications O365 ne peut pas être considérée comme dénuée de risques, notamment en raison du manque de clarté qui entoure la gestion des utilisateurs et les fichiers de journalisation, ainsi que des possibilités étendues d'accorder également un accès à des personnes externes à l'organisation et de partager des fichiers. Bien que l'utilisation de solutions Microsoft devienne de plus en plus une pratique standard au sein de la GPI (et d'ailleurs aussi auprès d'autres autorités, comme le SPF Justice et l'ordre judiciaire), la complémentarité avec le droit de la protection des données en vigueur va devoir être surveillée en permanence.

#### 4.3 Utilisation de Starlink au sein de la GPI

**40.** Il en va de même *mutatis mutandis* pour l'utilisation de STARLINK par la GPI.

#### 4.4 Autres suggestions

**41.** Pour d'autres suggestions, le COC renvoie à ses rapports publiés précédemment<sup>36</sup>.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**prie les chefs de corps des zones de police LIM Y et LIM X de tenir compte des remarques formulées au sujet de l'AIPD ;**

**prie les responsables politiques de tenir compte des suggestions formulées dans le présent rapport.**

Ainsi décidé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 20 février 2025.

Rapport adressé :

- au chef de corps de la ZP LIM X ;
- au chef de corps de la ZP LIM Y.

Copie du rapport :

- au président du Collège de police de la ZP LIM X ;
- au bourgmestre de la commune de LIM Y ;
- au ministre de l'Intérieur ;
- au ministre de la Justice ;
- au procureur du Roi de la province du Limbourg ;
- au Collège des procureurs généraux ;
- au commissaire général de la police fédérale ;
- au président de la Commission Permanente de la Police Locale.

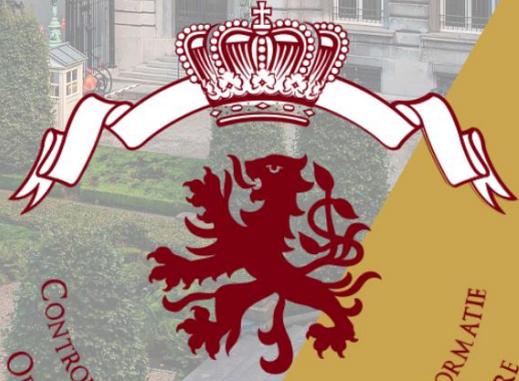
Pour l'Organe de contrôle,

Frank SCHUERMANS

Président *a.i.* (Sé)

---

<sup>36</sup> CON20004, DIO20009/1, DIO23004.



CONTROLEORGaan OP DE POLITIONELE INFORMATIE  
ORGANE DE CONTROLE DE L'INFORMATION POLICIERE

